



Travail de nuit cadre au forfait jour

Par krafla

Bonjour,

Je suis cadre au forfait jour, sous la convention syntec et je suis amené à travailler de nuit.

La première position de l'employeur a été : "vous êtes cadre au forfait jour, heures de nuit ou de jour, c'est pareil".
Et dans mes recherches, ce que je trouve va dans ce sens, pour résumer : un cadre au forfait jour organise son travail comme il veut, donc s'il travaille de nuit c'est bien qu'il le veut, l'employeur n'a pas à le payer plus. Mais ici on est contraint de travailler de nuit par le contexte (mesures sur chaussées sous arrêter de circulation).
Actuellement les discussion en sont à "montrez moi combien a été vendu le travail de nuit, on va voir ce qu'on décidera".

Voilà un peu pour le contexte.

La convention syntec pour les cadres ne traite pas le travail de nuit "occasionnel".
Dans mes recherches j'ai vu qu'on était considéré comme travailleur de nuit quand on cumulait 270h de travail de nuit sur l'année.
Si je dépasse ce volume, est ce que je rentre dans le cas de travail de nuit régulier traité par la convention syntec ?

Actuellement, il n'y a donc aucun accord d'entreprise sur le travail de nuit des cadres.
sont ils obligés de faire un accord ?
peut ont refuser légitimement de travailler sans accord ?

Mon employeur me fait passer une visite médicale renforcée pour ce contexte de travail.
Est ce que ça veut dire qu'il reconnait ce status ? est ce qu'il en découle d'autres obligations de sa part ?

Il avait été évoqué également qu'on ne travaillait que 4 nuits dans la semaine, et ils ont fait comprendre qu'ils pourraient nous demander de travailler 5 nuits par semaine.
Etant au forfait jour, ça compterait comme 5 ou 6 jours de travail ?
Car on commencerait le lundi 22h, et on finirait le samedi 6h. Pour moi, les jours couverts par la période de travail sont de 6.

Voilà un sujet un peu complexe, et un peu dense ...

Merci :)

Par Prana67

Bonjour,

L'employeur veut le beurre et l'argent du beurre, ce n'est pas possible.
Si vous avez des contraintes horaires ce n'est pas compatible avec un forfait jour. Soit l'employeur vous laisse votre autonomie concernant les heures de travail, soit il vous propose un statut autre que forfait jour ou il pourrait imposer les heures travaillées.